

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULINOT COMPOST & BIOGAZ

AVENUE JEAN MOULIN
93240 Stains

Références : /
Code AIOT : 0006523993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement MOULINOT COMPOST & BIOGAZ implanté AV JEAN MOULIN ZAC DE LA CERISAIE 93240 STAINS. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINOT COMPOST & BIOGAZ
- AV JEAN MOULIN ZAC DE LA CERISAIE 93240 STAINS
- Code AIOT : 0006523993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ exploite une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires permettant la fabrication d'une soupe organique évacuée en camion-citerne vers des installations de traitement partenaires (méthaniseurs

agricoles). Elle est implantée avenue Jean Moulin à STAINS dans la zone d'activité de la Ceriseraie. Le site a une emprise de 5 600 m². Les installations y sont exploitées dans un entrepôt de 800 m² au sein d'un bâtiment de 1 400 m². Les 4 200 m² restants sont dédiés à la circulation, au stationnement et aux espaces verts.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 13	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 6 mois
5	Echéancier respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 6 mois
7	Contrôle inopiné rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, articles 3.3.1 et 2.1.5 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 15	Sans objet
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 26	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 17	Sans objet
6	Contrôle radioactivité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été effectuée dans le cadre d'une action nationale visant à faire le point sur les principales obligations réglementaires des installations de déconditionnement.

L'exploitation du site est conforme sur la gestion des déchets entrants et la qualité des sortants. De même, les échanges en séance et les documents présentés laissent présager d'une gestion rigoureuse de la traçabilité des déchets. La gestion de l'étanchéité des réservoirs de stockage du produit fini comporte quelques axes d'amélioration et de vigilance.

D'autres points concernant la rétention du site, la récupération des eaux pluviales ainsi que la gestion des nuisances olfactives objet d'une nouvelle plainte nécessite de mettre en demeure l'exploitant pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats :
<p>L'inspection a constaté sur site :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence des 4 réservoirs pour la « soupe » produite (2 pré-hygiénisations - 2 post-hygiénisation). Un des réservoirs comportait des fissures sur la partie haute. L'exploitant a indiqué

que ces fissures ont été constatées en février 2025 et qu'une enquête est en cours pour déterminer les raisons. Ce silo sera remplacé à l'issue de la procédure. Dans l'attente, l'étanchéité de l'équipement n'étant plus assurée, le réservoir n'est plus exploité. Une augmentation de la rotation des camions a été mise en place pour gérer ce mode d'exploitation dégradé.

- l'aménagement d'un confinement des eaux de ruissellement. L'eau est orientée vers la zone de stationnement des camions entourée de merlons couverts de bâches en plastique pour assurer l'étanchéité. Au point bas est situé un regard de sortie équipé d'une pompe de relevage activée par défaut. Les bâches sont détériorées en plusieurs points en raison des percements occasionnés par les camions. A noter que ce problème avait déjà été identifié lors de la dernière inspection de mise en service du 14/02/23 à l'issue de laquelle l'exploitant avait 4 mois pour réaliser les réparations. Il convient donc désormais de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires. Par ailleurs, la dalle béton et enrobée du parking présente un point d'endommagement à proximité du pont bascule qui obère aussi l'étanchéité de la zone.

L'exploitant a indiqué que les 4 réservoirs sont équipés d'une jauge de niveau et limiteur de remplissage. Une surverse a été aménagée pour gérer tout débordement.

La procédure de gestion pour isoler le site a été présentée en séance. Cette dernière traite uniquement la gestion des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, :

- d'effectuer les réparations nécessaires pour rendre à nouveau étanche la zone de stationnement dédiée à la rétention des eaux d'incident et/ou de déversement accidentel

Par ailleurs, l'inspection propose de demander à l'exploitant :

- d'engager, le cas échéant, une réflexion pour mettre en place un aménagement plus pérenne pour assurer la rétention des eaux d'incendie du site ;
- de renforcer la surveillance sur les 3 réservoirs restant afin de prévenir toute dégradation équivalente à celle constatée sur le réservoir endommagé ;
- d'informer l'inspection du suivi de la gestion du réservoir endommagé (résultats d'enquête, remplacement, modifications des conditions d'exploitations,...) et de lui transmettre, sous 1 mois, une fiche d'incident permettant de capitaliser cet événement auprès du BARPI ;
- d'ajouter, sous 1 mois, dans la procédure de gestion de l'isolement du site, la gestion d'un déversement de « soupe », notamment en cas de rupture d'un réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut

être négligée du point de vue de la radioprotection ;

- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement.

Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la typologie et l'origine de ces différents apports de biodéchets. La part de déchets emballés dans le gisement reçu est actuellement marginale (quelques clients seulement ou parmi les indésirables reçus). Les apports proviennent principalement des cantines/ restaurants administratives et des différents points d'apports volontaires installées dans la région.

L'exploitant a expliqué sur site sa procédure de gestion des intrants, incluant notamment une inspection visuelle au déchargement.

L'exploitant a précisé qu'il ne procédait pas à de retour de pulpe en tête de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des

dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer tous les 2 mois des analyses sur ses pulpes produites (impuretés / inertes / pathogène / potentiel méthanogène).

L'exploitant a présenté en séance la synthèse des analyses effectuées. Les valeurs indiquées sont toutes inférieures à 1% sur l'ensemble des paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

L'exploitant a indiqué que tous les déchets entrants et sortants sont pesés sur le pont bascule et enregistrés automatiquement.

Les registres générés et bilans ont été présentés en séances. Les valeurs indiquées sont cohérentes avec les informations indiquées à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Echéancier respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, article 2

Thème(s) : Autre, délai de mise en œuvre de certaines prescriptions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2023

Prescription contrôlée :

Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté à l'exception des prescriptions suivantes qui devront être respectées dans des délais spécifiques à compter de la notification

(...)

- 7-8-1 : détection incendie : délai 6 mois
- 4-3-2-3 : récupération des eaux pluviales de toitures : délai 1 an

(...)

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il avait installé un système de détection incendie dans le bâtiment de gestion des déchets. L'Inspection reste en attente de la fourniture de l'attestation de mise en service et de bon fonctionnement.

L'exploitant n'a, par contre, pas encore installé son système de récupération des eaux pluviales dont l'échéance était fixée à juin 2023 en rappelant que ce point était l'un des éléments qui a amené la commission locale de l'eau (CLE) à donner un avis favorable au projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, l'attestation de mise en service et de bon fonctionnement de son système de détection incendie.

L'exploitant est mis en demeure, sous 6 mois, d'installer son système de récupération des eaux pluviales conformément à son dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 6 : Contrôle radioactivité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et procédure

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

(...)

- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
(...)

Constats :

L'exploitant s'est doté de détecteurs portatifs de radioactivité et a mis en place une procédure de gestion d'incident en cas de détection qu'il a fourni à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle inopiné rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2022, articles 2.1.5 et 3.3.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, dépassement VLE paramètres odeur

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5 :

(...)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation, l'inspection des installations peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3.3.1 :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

[...]

Constats :

Suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par le bureau de contrôle APAVE le

19/07/23 qui avait montré des dépassements des VLE en flux et en concentration pour le paramètre odeur, l'exploitant avait indiqué que le problème pouvait venir du dysfonctionnement d'une des portes sectionnelles extérieures percutée par un véhicule extérieur et entraînant la panne de la porte sur plusieurs jours. Après réparation de cette dernière, l'exploitant a mandaté le même bureau de contrôle pour effectuer une nouvelle campagne de mesures le 24/06/24 dont les conclusions ont montré une absence de dépassement des VLE odeur (ainsi que pour les autres paramètres). Après analyse du document par l'Inspection, il s'avère que le référentiel méthodologique pour le contrôle des odeurs ne reposait pas sur la norme EN 13725, comme lors du contrôle inopiné et comme prévu par la réglementation, mais sur une méthode interne proposée par l'APAVE, ce qui a pu introduire un biais dans les résultats.

Par ailleurs, la visite a permis de constater qu'une partie du système de collecte des odeurs à l'intérieur du bâtiment était hors d'usage du fait d'un bris d'un tuyau d'acheminement des odeurs, captés au niveau du système de thermisation et des cuves de stockage des soupes, vers le dispositif de traitement. Au regard d'une persistance notable de l'odeur des installations dans l'air extérieur constatée au cours de la visite, l'Inspection a questionné l'exploitant sur l'état de ses relations avec ses voisins et notamment son voisin direct qui propose des prestations de locations de salles pour différents événements et qui s'était déjà plaint des nuisances olfactives en 2020. L'exploitant a précisé que depuis cette plainte, il entretenait de bonne relation avec lui avec des contacts réguliers.

Suite à la visite, l'Inspection a cependant été destinatrice le 24 juin d'une nouvelle plainte de la part du même voisin concernant la gêne importante, occasionnée par les nuisances olfactives en provenance du site de Moulinot, subie depuis 2 mois par son personnel et ses clients malgré ses différentes relances auprès de la direction de Moulinot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant :

- sous 1 mois et conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-1497 du 01/06/22, d'effectuer les réparations de son système d'aspiration des odeurs à l'intérieur du bâtiment de traitement des déchets et de vérifier le bon état et fonctionnement du filtre à charbon en sortie du dispositif de traitement.
- sous 2 mois et conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-1497 du 01/06/22, de réaliser une nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif de ses installations selon les méthodes normalisées NF X43-103 (intensité odorante) et NF EN 13725 (odeurs) et le cas échéant, de proposer les mesures correctives à mettre en place pour la remise en conformité des émissions olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois